

AVIS N° 43 / 2002 du 14 octobre 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 026 / 008

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques afin de rechercher les enfants de moins de 12 ans et qui ont dépassé l'âge de 6 ans ainsi que les enfants de familles nombreuses bénéficiaires d'un titre de transport.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 4 juillet 2002 et reçue par la Commission le 5 juillet 2002;

Vu les compléments d'informations communiqués par la STIB, le 18 septembre 2002;

Vu le rapport de Mme N. LEPOIVRE,

Émet, le 14 octobre 2002, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'instaurer, à partir du 1^{er} septembre 2001 la gratuité sur les transports en commun pour les enfants âgés de 6 à moins de 12 ans qui sont domiciliés dans cette Région ainsi qu'un tarif réduit pour les enfants des familles nombreuses répondant à certains critères.

Afin d'identifier ces personnes et de pouvoir leur délivrer leurs titres de transport, la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (ci-après dénommée la STIB) souhaite accéder à certaines informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification de ce registre.

II. PORTEE DU PROJET D'ARRETE ROYAL :

1. Le projet d'arrêté royal comprend 7 articles.

2.1. Le troisième alinéa de l'article 1er et l'article 3 déterminent de façon limitative les personnes auxquelles l'accès est réservé et qui peuvent utiliser le numéro d'identification.

Il s'agit de l'administrateur directeur général de la STIB et des personnes qu'il désigne. Ces personnes peuvent accéder aux informations du Registre national mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1^o à 5^o et 9^o de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et utiliser le numéro d'identification de ce Registre.

2.2. Cet accès au Registre national et l'utilisation du numéro sont demandés en vue de rechercher les personnes physiques de 6 à moins de 12 ans ainsi que les enfants de familles nombreuses résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale afin de leur distribuer un titre de transport soit gratuit soit à un tarif préférentiel.

2.3. L'article 2 prévoit que les informations du Registre national ne peuvent être utilisées que pour les finalités précisées ci-dessus et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

2.4. Les articles 2 alinéa 2, 3 alinéa 2 et 4 précisent les conditions d'usage tant interne qu'externe des données du Registre national en ce compris du numéro d'identification.

2.5. L'article 5 prévoit l'obligation pour les membres du personnel de la STIB pouvant accéder au Registre national de signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations reçues de celui-ci.

2.6. L'article 6 prescrit l'établissement et la transmission à la Commission chaque année, de la liste des personnes ayant accès au Registre national et pouvant en utiliser le numéro d'identification.

III. REMARQUE PRELIMINAIRE :

Le Ministère de l'Intérieur, avait sollicité un avis à la Commission le 26 mars 2002 sur un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'autoriser l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef de la direction de la stratégie client de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles. Ce projet d'arrêté concernait les personnes physiques âgées de 65 ans ou plus résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le 17 septembre 2002, la STIB a soumis pour avis à la Commission un nouveau projet d'arrêté royal et un nouveau rapport au Roi.

Le 4 juillet 2002, le Ministère de l'Intérieur, a demandé un avis de la Commission sur un projet d'arrêté royal similaire concernant les personnes physiques âgées de 6 à moins de 12 ans et les enfants de familles nombreuses.

Ces projets visant tous les deux à obtenir des listes d'habitants de la Région de Bruxelles-Capitale répondant à certains critères afin de leur distribuer des titres de transport soit gratuit soit à un tarif préférentiel, il a paru opportun à la Commission d'examiner ensemble les deux demandes d'avis.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE :

Législations applicables.

4.1. Conformément à la jurisprudence constante de la Commission, l'accès de l'administrateur directeur général de la STIB et de certains membres du personnel, à certaines informations du Registre national et l'autorisation d'en utiliser le numéro d'identification, doivent être examinés tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après appelée la loi du 8 août 1983) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998 (ci-après appelée la loi du 8 décembre 1992).

A. Loi du 8 août 1983.

5.1. La loi du 8 août 1983 fixe des limites en ce qui concerne les personnes et les organismes qui peuvent être autorisés à consulter le Registre national.

Ces limitations portent sur la qualité des organismes et des personnes (voyez en ce sens l'article 5 de la loi susmentionnée).

5.2. S'agissant de la loi du 8 août 1983, l'accès est demandé sur base de son article 5, alinéa 2, a) et l'utilisation du numéro d'identification sur base de l'article 8 de la même loi.

5.3. La STIB est un organisme de droit belge qui, vu son objet social, remplit incontestablement une mission d'intérêt général au sens de l'article 5, alinéa 2, a) de la loi du 8 août 1983.

Elle peut, dès lors, être autorisée par arrêté royal à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification.

Loi du 8 décembre 1992.

6.1. Les informations du Registre national, y compris le numéro d'identification, sont des données personnelles au sens de l'article 1er, § 1er, de cette loi. Elles ne peuvent, dès lors, en vertu de l'article 4 de la même loi, être traitées de manière incompatible avec les finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles elles ont été collectées.

Les données précitées doivent en outre être exactes, adéquates, pertinentes et non excessives au regard de ces finalités.

Elles ne peuvent être conservées que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été obtenues.

6.2. La Commission doit, dès lors, également examiner si les finalités pour lesquelles la direction de la STIB demande l'accès au Registre national sont "déterminées, explicites et légitimes" et, en cas de réponse affirmative, si les informations du Registre national sont "adéquates, pertinentes et non excessives" par rapport à ces finalités.

6.3. Examen des finalités du projet d'arrêté royal :

6.3.1. L'accès à certaines données du Registre national, dont le numéro d'identification, est souhaité pour rechercher, contrôler et actualiser, de façon permanente, les données concernant les personnes physiques de 6 à moins de 12 ans ainsi que les enfants de familles nombreuses résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale afin de leur distribuer un titre de transport soit gratuit soit à un tarif préférentiel.

6.3.2. Justification :

Dans le rapport au Roi, il est précisé que ces informations sont nécessaires pour rechercher puis distribuer des titres de transport personnalisés aux habitants de la Région de Bruxelles-Capitale bénéficiaires de ces mesures.

6.3.3. Position de la Commission :

Cette demande d'accéder aux informations du Registre national a pour objet de rencontrer les obligations imposées par la décision du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2001 :

- 1°) d'accorder la gratuité sur les transports en commun aux habitants de cette Région âgés de 6 à moins de 12 ans;
- 2°) de permettre aux enfants de familles nombreuses, c'est à dire aux ménages qui ont, ou ont eu, au moins 3 enfants âgés de moins de 25 ans et de plus de 12 ans, tous en vie, de bénéficier d'un tarif préférentiel pour leur abonnement.

Cette finalité est déterminée, explicite et légitime. Elle satisfait donc au critère de finalité tel que définit par l'article 4, § 1er, 2° de la loi du 8 décembre 1992.

6.4. Examen du critère de proportionnalité :

6.4.1. En application de l'article 4, § 1er, 3° et 4° de la loi du 8 décembre 1992, la Commission doit également examiner si les données du Registre national pour lesquelles l'accès est sollicité sont exactes, adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont communiquées.

6.4.2. Données pour lesquelles l'accès est demandé :

La Commission constate que le projet d'arrêté royal accorde l'accès aux informations énumérées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 5° et 9° de la loi du 8 août 1983 ainsi qu'au numéro d'identification.

6.4.2.1. Justification :

Dans le rapport au Roi, annexé au projet, il est précisé que les raisons pour lesquelles ces informations sont nécessaires.

6.4.2.2. Position de la Commission :

6.4.2.2.1. Informations demandées

Les nom et prénoms, la date de naissance, le sexe, la résidence ainsi que la nationalité et la composition de famille (pour l'octroi des abonnements aux enfants de familles nombreuses) sont des informations nécessaires pour vérifier si les personnes remplissent les conditions pour recevoir puis pouvoir utiliser un titre de transport leur permettant de voyager soit gratuitement soit avec un abonnement à tarif réduit.

Ces informations permettent également d'identifier avec certitude une personne en évitant les homonymies, les erreurs de nom, prénoms, date de naissance et adresse.

Etant donné les critères d'octroi d'un abonnement à tarif réduit aux enfants de familles nombreuses, la Commission n'a aucune remarque à formuler quant à l'étendue de la demande d'accès.

En effet, il est incontestable qu'il relève de l'intérêt général qu'une société chargée d'une mission réglementaire ait les moyens de s'assurer que les bénéficiaires d'un avantage satisfont aux conditions d'octroi de cet avantage et vérifient l'exactitude des données personnelles de ces derniers.

La Commission craint toutefois que le libellé de l'alinéa 1 de l'article 1er de l'avant projet d'arrêté royal ne prête à confusion et puisse même être interprété comme autorisant la STIB à accéder à des informations du Registre national concernant toutes les personnes qui y sont répertoriées.

Afin d'éviter cet écueil, la Commission insiste pour qu'il soit précisé à l'alinéa 1er de l'article 1er que l'autorisation donnée à la STIB d'accéder aux données visées à l'article 3 alinéa 1^{er}, 1° à 5° et 9° de la loi du 8 août 1983 est exclusivement limitée aux informations concernant les personnes physiques de 6 à moins de 12 ans ainsi que les enfants de familles nombreuses résidant dans la Région de Bruxelles-Capitale afin de leur distribuer un titre de transport soit gratuit soit à un tarif préférentiel.

6.4.2.2.2. Modalités de distribution des titres de transport.

Dans la mesure où la STIB confierait à un sous traitant l'impression ainsi que l'envoi des titres de transport, la Commission lui rappelle qu'elle doit observer le prescrit de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992. Une convention devra donc être signée entre la STIB et son sous traitant. Elle fixera notamment les obligations de ce dernier et les mesures de sécurité qu'il lui incombera de prendre pour éviter la diffusion des informations lui fournies par la STIB.

6.5. Durée de l'accès :

6.5.1. L'accès aux informations du Registre national est demandé implicitement pour une durée illimitée.

En effet, la STIB, par l'intermédiaire du Registre national, a l'intention de tenir régulièrement à jour son fichier des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale notamment en y ajoutant les coordonnées des habitants concernés par le tarif gratuit ou préférentiel ainsi qu'en supprimant les habitants qui ne le sont plus.

6.5.2. Dans le rapport au Roi, il est toutefois précisé qu'il « sera limité au temps nécessaire à l'exécution des tâches relatives à la distribution de titres de transport gratuit...ou à tarif réduit... »

Cette affirmation ne correspond ni avec le texte de l'article 1er alinéa 1^{er} du projet d'arrêté royal ni à la réalité. Elle devrait donc être supprimée.

6.5.3. Ceci étant, la Commission estime qu'un accès illimité dans le temps, au vu de la nécessité pour la STIB d'actualiser régulièrement son fichier de clients pour remplir sa mission réglementaire, est raisonnable. Il satisfait dès lors au critère de proportionnalité.

7. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

7.1. Comme déjà relevé, le projet d'arrêté royal a pour objet en son article 3, alinéa 1 d'autoriser certains membres du personnel de la STIB à accéder à certaines informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification.

L'arrêté royal en projet précise, en ses articles 3 alinéa 2 et 4, la portée de cette autorisation à savoir essentiellement des finalités de gestion interne.

L'article 4 aliéna 2 en limite l'usage externe aux rapports avec le titulaire du numéro d'identification du Registre national ou son représentant légal ainsi qu'avec les autorités publiques et organismes qui sont eux-mêmes autorisés à l'utiliser.

7.2. Justification :

Dans le rapport au Roi, l'intérêt d'utiliser le numéro d'identification est justifié :

- 1°) par la nécessité d'identifier parfaitement les demandeurs d'un titre de transport gratuit ou à un tarif préférentiel afin d'éviter les erreurs de personnes ;
- 2°) pour faciliter les échanges des informations avec d'autres institutions publiques autorisées à s'en servir.

7.3. Position de la Commission :

La Commission prend bonne note que le numéro d'identification du Registre national ne sera pas reproduit sur le titre de transport qui sera donné aux bénéficiaires de la gratuité ou du tarif réduit sur les transports ni sur des documents portés à la connaissance de tiers autres que les personnes mentionnées aux articles 3 et 4 du projet d'arrêté royal.

V. PERSONNES AUTORISÉES À ACCÉDER AUX INFORMATIONS DU REGISTRE NATIONAL ET A EN UTILISER LE NUMÉRO D'IDENTIFICATION :

A) Quant aux personnes :

8.1. Les articles 1er, alinéa 3 et 3 alinéa 1 du projet accordent l'accès aux données du Registre national, en ce compris le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national à :

- l'administrateur directeur général de la STIB;
- aux membres du personnel désignés par lui au sein de la division de la Vente et Revenus secondaires de la direction Stratégie Clients, compte tenu des fonctions qu'ils exercent et dans les limites de leurs attributions respectives.

8.2. Position de la Commission :

Le nombre limité de personnes habilitées à avoir accès au Registre national répond au souci maintes fois exprimé par la Commission de limiter les risques de divulgation des informations de ce Registre.

8.3. En outre, la Commission note avec satisfaction que l'article 5 du projet oblige les personnes pouvant accéder au Registre national et utiliser le numéro d'identification à souscrire une déclaration aux termes de laquelle elles s'engagent à préserver le caractère confidentiel des informations qu'elles ont obtenues.

8.4. Quant à l'envoi de la liste :

8.4.1 Malgré la remarque faite à ce propos par la Commission dans de nombreux avis, le projet prévoit que la liste de ces personnes, avec l'indication de leur titre et de leur fonction, est annuellement dressée et transmise à la Commission (article 6 du projet).

8.4.2 Position de la Commission :

La Commission réitère son souhait que l'administrateur directeur général de la STIB, responsable du traitement des informations du Registre national tiennent régulièrement cette liste à jour et la modifie chaque fois que les circonstances le justifient.

Pour des raisons administratives, elle ne désire toutefois pas qu'elle lui soit envoyée mais uniquement tenue à sa disposition.

PAR CES MOTIFS,

La Commission, sous réserve des observations formulées ci-dessus et plus particulièrement quant à l'exigence d'un libellé plus précis des limites d'accès à certaines données du Registre national, émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.

Elle insiste toutefois pour que le libellé du rapport au Roi soit modifié en tenant compte de la remarque formulée ci dessus pour refléter la réalité.

Pour le secrétaire,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE,
conseiller.

(sé) P. THOMAS.